

Arrêté ordonnant à M. Bruno JOURDAIN, lieutenant de louveterie, de réguler le renard sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique du secteur Nord-Ouest N°2

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-3, L.427-6, R. 427-1 à R.427-3 et R. 427-22 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour le groupe d'espèce 2 dans le département de l'Oise, en l'occurrence, le renard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Luca VERGALLO, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 mai 2025 ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise qui évoque de nombreuses pertes liées aux renards qui prédatent les faisans sur son territoire de gestion du secteur Nord Ouest N°2 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Considérant ce qui suit :

- le renard est le principal prédateur du faisans ;
- le territoire du groupement d'intérêt cynégétique (GIC) du faisans Nord Ouest N°2 représente 8 400 ha répartis sur les 20 communes suivantes : BROQUIERS, BROMBOS, CAMPEAUX, ERNEMONT-BOUTAVENT, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, HAUTBOS, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MORVILLERS, MUREAUMONT, OMECOURT, ROTHOIS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, THERINES, THIEULY-SAINT-ANTOINE ;

- cette espèce de petit gibier faisane est soumise à un plan de gestion (avec bracelet) depuis 2009, ce qui permet de préserver les populations en limitant les attributions en cas de mauvaises années de reproduction ;
- la régulation des prédateurs est effectuée sur ce territoire grâce au piégeage, à l'affût, au déterrage, et à la chasse permettant ainsi de limiter les populations de renard sans mettre l'espèce en danger, mais que ces différentes méthodes de prélèvement ne suffisent pas à faire baisser la prédation ;
- la régulation par tirs de nuit constitue le dernier moyen efficace permettant de faire baisser les populations de renards, compte-tenu des mœurs nocturnes de l'espèce ;
- l'impact sanitaire et de sécurité publique lié à la présence abondante de renard, et que ceux-ci peuvent contaminer par leurs déjections les abreuvoirs et lieu de nourrissage des animaux d'élevage présents sur ce secteur ;
- la surpopulation de renard concentrée sur ce territoire génère un déséquilibre sur la diversification du petit gibier présent en plaine ;
- le nombre de faisans observés de 2009 à 2019 était en moyenne de 650 coqs chanteurs et 170 poules, mais la diminution des effectifs de poules se fait ressentir depuis 2021, avec 140 pour en 2025 depuis la progression des populations de renards sur ce territoire, sans que la pression de chasse n'est augmentée ;
- 235 plaintes de dégâts liés aux renards ont été déposées à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en 2023 pour un montant de 61 019 €, 138 plaintes en 2024 pour un montant de 49 053 € et 111 plaintes en 2025 pour un montant de 56 085 € ;
- l'espèce renard n'est pas menacée d'extinction dans l'Oise ;
- la consultation du public au titre du L. 123-19 du code de l'environnement n'est pas nécessaire puisque le nombre de renard prélevé sur ce territoire sur cette courte période n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement ;
- les prélèvements sont limités dans le temps, et le nombre de prise sera modéré ;
- les prélèvements à la chasse sur la campagne 2024-2025 ont respecté l'équilibre cynégétique en limitant les prélèvements à 48 % et que malgré cela, la population des faisans n'augmente pas ;
- les prélèvements de populations de renards ont pour objectif d'aboutir à un équilibre cynégétique satisfaisant pour répondre au maintien des populations de petit gibier sur ce territoire ;
- la période de prélèvement évite la mise bas et le sevrage des renardeaux ;
- les prélèvements de renards portent uniquement sur des sujets adultes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Bruno JOURDAIN, lieutenant de louveterie, reçoit l'ordre de réguler par tir de jour et de nuit les renards sur les communes du secteur NORD OUEST 2. En cas d'impossibilité du louveter du secteur, n'importe quel autre louveter suppléant pourra intervenir en lieu et place du titulaire.

Le tir de nuit est réservé uniquement au lieutenant de louveterie. Le tir de nuit débute 1 heure après le coucher du soleil et se termine 1 heure avant son lever du jour considéré.

Les personnes accompagnant le louvetier dans sa mission, autres que les tireurs, n'ont pas besoin d'un permis de chasse valide.

Concernant la sécurité, les tireurs devront suivre les dispositions réglementaires spécifiées dans le schéma départemental de gestion cynégétique, portant sur la sécurité de la chasse dans le département de l'Oise.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées à tous les participants par le lieutenant de louveterie.

Article 2 – Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise 48 h après la fin de l'arrêté en précisant notamment les dates, le nombre de renards aperçus, abattus et les observations réalisées.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur à partir du lendemain de la date de signature et jusqu'au 31 janvier 2026 inclus.

Article 4 – Avant de procéder aux opérations de régulation, le lieutenant de louveterie devra en informer, par écrit, mail :


- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le directeur technique de la fédération départemental de la chasse de l'Oise.

Article 5 – Les animaux abattus seront enterrés dans le respect de la réglementation sanitaire ou être remis à un établissement d'équarrissage agréé.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés et aux mairies des communes concernées.

Beauvais, le 18/12/25

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,

Luca VERGALLO